



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/99 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE FESTIVAL DES BANDAS**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L411-1, R325-1 à R325-46, R417-10 et suivants.

**Vu** l'article L131-1 du code de la sécurité intérieure.

**Vu** l'article R610-5 du code pénal

**Considérant** qu'à l'occasion du festival des bandas qui se déroulera samedi 15 juin 2024, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : La circulation sera interdite du samedi 15 juin 2024 à 06h00 au dimanche 16 juin 2024 à 01h00 :**

- Avenue de l'égalité dans sa portion comprise entre la maison des associations et le parking de l'Hôtel de ville.
- Boulevard Frédéric Mistral dans sa portion comprise entre la maison des associations et l'avenue François Mitterrand.

**ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le samedi 15 juin 2024 de 00h00 à 24h00 :**

- Avenue de l'égalité dans sa portion comprise entre la maison des associations et le parking de l'Hôtel de ville.
- Boulevard Frédéric Mistral sur les emplacements de stationnement situés devant l'entrée de la salle polyvalente.
- Parking de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit le samedi 15 juin 2024 de 09h00 à 13h00 :**

- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre la place de l'abrivado et la maison des associations.
- Rue de la république

**ARTICLE 4 :** Pour des raisons de sécurité, les barrières « titan » anti-intrusion, seront positionnées sur les voies de circulation suivantes :

- **Angle boulevard Frédéric Mistral et avenue de l'égalité.**

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, sera déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Des panneaux de signalisation, de déviations et des barrières seront mis en place par les services techniques de la commune en relation avec la police municipale.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 05 juin 2024

Publié le : 12 | 06 | 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

